Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2008- 0223

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société PETITJEAN à BUZY-DARMONT
Prescriptions spécifiques à l'installation d'aspiration, de filtration et de stockage des poussières et copeaux de bois

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE
6 - FEV. 2008
METZ

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1er ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3.319 du 17 janvier 1978, autorisant Monsieur André PETITJEAN à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de BUZY-DARMONT, une usine de travail du bois et de fabrication de placards ;

VU le dossier déposé en Préfecture le 08 juin et complété les 27 juillet et 18 septembre 2007, par lequel Monsieur Michel PETITJEAN, Directeur Général de la Société PETITJEAN à BUZY-DARMONT, sollicite la modification de l'installation d'aspiration, de filtration et de stockage des poussières et copeaux de bois ;

VU l'avis du Service Départemental d'incendie et de secours du 14 août 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 03 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 10 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées dans le présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Titre 1 – Champ des mesures

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société PETITJEAN est autorisée à modifier, au sein de son usine de travail du bois et de fabrication de placards sise sur le territoire de la commune de BUZY-DARMONT, l'installation d'aspiration, de filtration et de stockage des poussières et copeaux de bois.

Les prescriptions applicables à cette installation sont celles définies dans le présent arrêté, elles complètent les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 3.319 du 17 janvier 1978.

Article 2 : Classement administratif

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	classement	Volume
1530	Bois, ..., ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m^3	Non classable	576 m^3

Article 3 : Description de l'installation

L'installation est constituée des éléments principaux suivants :

- deux silos de stockage des poussières et sciures de 236 et 340 m^3,
- un silo destiné à la filtration (cyclo-filtre),
- quatre réseaux d'aspiration.

Ces éléments sont équipés des dispositifs de protection prévus à l'article 7 et leur implantation est conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 4 : Consignes spécifiques à l'installation

L'exploitation de l'installation est dirigée par du personnel qualifié, instruit des risques particuliers présentés, et menée conformément à des consignes rédigées par l'exploitant.

Les consignes rédigées concernent notamment les points suivants :

- L'exploitation de l'installation en précisant les précautions à prendre lors des phases de démarrage et d'arrêt.
- La détection des échauffements.
- Les mesures à prendre et les dispositions de sécurité à mettre en œuvre pour éviter les accidents par auto-inflammation et/ou explosion.
- Les opérations de nettoyage/dépoussiérage.
- Les travaux d'entretien et de maintenance.
- La maintenance et les essais des moyens d'extinction.

Celles-ci sont portées à la connaissance du personnel et affichées sur le site en des lieux

fréquentés par le personnel .

Article 5 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux de modification ou maintenance dans l'installation ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein de l'installation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, en respectant les consignes particulières.

- **5.1. Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- Les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- La durée de validité ;
- La nature des dangers ;
- Le type de matériel pouvant être utilisé ;
- Les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité de l'installation ;
- Les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- En préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- A l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 6 : Zones à risques

Un plan des zones présentant des risques d'explosion, des risques de souffle ou projection dues à une explosion (évents d'explosion, cloison fragile...), pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée, est établi par l'exploitant, tenu à jour et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces zones sont matérialisées physiquement. Aucune zone de travail du personnel ne peut se superposer à ces zones de risques. Toute intervention dans ces zones à risques n'est autorisée qu'à du personnel habilité suivant des procédures ou consignes formalisées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôles sont effectuées après toutes interventions.

Article 7 : Risques incendie/explosion

Les quatre réseaux d'aspiration sont conçus de telle sorte qu'ils limitent les dépôts de poussières susceptibles d'entraîner un risque d'auto-échauffement.

Les silos, le cyclo-filtre, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les deux silos et le cyclo-filtre sont équipés d'évents de décharge d'explosion convenablement dimensionnés, afin de permettre l'évacuation des surpressions. Ces évents sont dirigés préférentiellement de telle sorte à ne constituer aucun danger pour le personnel et les structures.

Afin d'éviter la propagation d'une explosion entre les deux silos de stockage :

- les circuits d'alimentation sont totalement indépendants,
- les silos ne peuvent pas être chargés simultanément ; en cas de chargement d'un silo, l'autre doit être isolé de ce dernier.

Le cyclo-filtre est équipé d'une détection incendie dont le déclenchement entraîne l'arrêt automatique de l'aspiration. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm^3 de poussières.

L'installation est équipée de clapets coupe feu – anti retour, dont l'emplacement est défini sous la responsabilité de l'exploitant.

Les moteurs sont équipés de pavillons anti étincelles ainsi que de dispositifs permettant d'éviter les surintensités.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les parties de l'installation exposées aux poussières, que celles-ci soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues par les consignes. Cette interdiction doit être affichée en caractère apparent.

Article 8 : Installation électrique – Mise à la terre

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, est placé à proximité de celle-ci.

- **8.1. Vérification périodique des installations**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

- **8.2. Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation exposées aux poussières, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible (zones ATEX). Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents sur le site.

- **8.3. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (silos, cyclo-filtre, ...) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Tout aménagement sera mis en œuvre pour supprimer la présence d'électricité statique, notamment en cours de fonctionnement.

- **8.4. Protection contre la foudre**

Les parties de l'installation sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des équipements, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de

l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 9 : Moyens de communication

L'installation doit être équipés d'appareils de communication ou d'alerte, permettant au personnel de signaler rapidement tout incident ou accident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées, à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

Article 10 : Moyens d'extinction

L'exploitant doit disposer à proximité des silos, du cyclo-filtre et des réseaux d'aspiration, des extincteurs adaptés et en nombre suffisant.

En cas de recours à des poteaux d'incendie extérieurs au site, l'exploitant devra s'assurer que ceux-ci sont conformes à la norme NF S 61-213.

Article 11 : Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords de l'installation sont conçus de manière à permettre une intervention rapide des services d'Incendie et de secours. L'accessibilité depuis la rue de l'église doit être assurée en permanence.

La consigne spécifique : auto-inflammation et/ou explosion, doit être mise à disposition du personnel ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

Article 12 : Niveaux acoustiques

- **12.1. Valeurs limites d'émergence**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Une isolation phonique est par ailleurs à mettre en place sur tous les moteurs, le cyclo-filtre et le réseau d'aspiration.
Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les

immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

- **12.2. Niveaux limites de bruit**

Les niveaux sonores en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

- **12.3. Contrôles**

L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dès que l'installation fonctionnera à plein régime et au maximum dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Ce contrôle s'effectuera dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété.

Le rapport résultant du contrôle sera transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Article 14 : Echéancier

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Référence	Intitulé de l'action	délai
Article 4	Consignes d'exploitation	Au démarrage des installations
Article 6	Réalisation d'un plan et matérialisation des zones à risques	Dans le mois suivant le démarrage des installations
Article 8.4	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les cinq ans et après travaux ou impact de foudre dommageable
Article 9	Déclaration d'incident ou d'accident	Dès la survenue de l'incident ou de l'accident
Article 12.3	Contrôles des niveaux sonores	Dès que l'installation fonctionnera à plein régime et au maximum dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté Rapport à transmettre sans délai

Titre 2 – Articles d'exécution

Article 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 17

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BUZY DARMONT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 18

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de BUZY DARMONT,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- l'Inspecteur des installations classées (DRIRE),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le Directeur Général de la SAS PETITJEAN – 4 rue de l'Eglise 55400 BUZY DARMONT.

* à titre d'information aux :

- Sous-Préfet de VERDUN.
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 31 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Thomas CAMPEAUX

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,

Marie-José GAND

PREFECTURE DE LA MEUSE * ENVIRONNEMENT - 6 *